

**ARRETE DU MAIRE****ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée par la SAS SANGUINET, demeurant ZA Bastillac Nord – rue du 19 mars 1962 à 65 000 TARBES, tendant à l'obtention d'une autorisation de mettre en place un régime de circulation alternée dans le cadre d'un chantier mobile (nacelle + camion benne) d'égagement de végétaux autour d'un câble basse tension, sis côte de Pinaouet, pour le compte d'Energies Services Lannemezan,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2025,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E****ARTICLE 1 – Objet :**

Pour permettre la réalisation des travaux d'égagement de végétaux autour d'un câble basse tension, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie par sens alterné au niveau du n°50 côte de Pinaouet – RD n°817 en agglomération.

**ARTICLE 2 – Dates :**

Cette mesure prendra effet le lundi 31 mars 2025, de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 – Mesures de police :**

L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h seront mises en place au droit du chantier.

#### **ARTICLE 4 – Signalisation :**

La SAS SANGUINET devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)",
- "guide technique d'exploitation sous chantier des alternats".

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un triflash. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de perturbations justifiant le maintien du triflash, celui-ci pourra être désactivé et ce uniquement sur décision du signataire du présent arrêté.

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

La SAS SANGUINET sera responsable des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### **ARTICLE 5 – Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 – Diffusion et exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la Ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La SAS SANGUINET,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 27 mars 2025**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**



**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

**Jean-Claude SUBIAS**